

# **ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION** *(adoptés à la 77ème Conférence 2016)*

### 1. **Définitions**

Dans les présents statuts, les termes et expressions suivants ont la signification précisée ci-après :

- "Branche" une branche de l'Association constituée conformément à l'article 8 ci-dessous;
- "Conférence" une Conférence tenue conformément à l'article 10 ci-dessous;
- "le Conseil exécutif" le Conseil exécutif de l'Association décrit à l'article 6 ci-dessous;
- "le Conseil plénier" le Conseil plénier de l'Association décrit à l'article 7 ci-dessous;
- "le Conseil" soit le Conseil exécutif, soit le Conseil plénier, tels que définis au présent article;
- "Membre du siège" membre élu par le Conseil exécutif conformément à l'article 4.1.4. ci-dessous.

### 2. **Dénomination**

L'Association est dénommée "Association de droit international" (l'"Association"). Elle a son siège à Londres.

### 3. **Objet social et capacité**

- 3.1 L'Association a pour objet social d'étudier, de clarifier et de développer le droit international, public et privé et de renforcer la compréhension entre les Nations et le respect du droit international.
- 3.2 En vue de la réalisation de cet objet et de lui seul, l'Association peut :
- 3.2.1 employer une ou plusieurs personnes en vue de contrôler, organiser et mener les travaux de l'Association et prendre toutes dispositions raisonnables et nécessaires pour le paiement de pensions et de retraites à ces employés ou à leur profit, ainsi qu'à leurs conjoints survivants et autres personnes dépendantes;
- 3.2.2 réunir, lors de Conférences, des particuliers, ainsi que des représentants d'organisations bénévoles, d'administrations gouvernementales, d'autorités prévues par la loi et d'organisations internationales;

- 3.2.3 promouvoir, mener ou contribuer à promouvoir et à mener des recherches, études et enquêtes et publier tous résultats utiles de telles recherches, études et enquêtes;
- 3.2.4 Seule ou en collaboration, organiser des expositions, réunions, cours, classes, séminaires et sessions de formation ou en provoquer l'organisation;
- 3.2.5 réunir et diffuser des informations sur toute matière entrant dans son objet social et échanger de telles informations avec d'autres organismes ayant un objet social similaire dans ce pays ou à l'étranger;
- 3.2.6 entreprendre, mener, gérer ou assister toute fiducie susceptible d'être entreprise, menée, gérée ou assistée légalement par l'Association;
- 3.2.7 en vue de la réalisation de l'objet social, susciter la rédaction et la publication de tout écrit, livre, périodique, brochure ou autre document, film ou bande enregistrée, et en assurer l'édition, la publication et la diffusion, sous quelque forme que ce soit, y compris sur son site internet ou, plus généralement, en ligne;
- 3.2.8 acheter, prendre à bail ou sous licence ou en échange, louer ou acquérir de toute autre manière tous biens et tous droits et privilèges nécessaires pour encourager la réalisation de son objet social; construire tout bâtiment ou construction nécessaire aux travaux de l'Association;
- 3.2.9 prendre toute disposition concernant tout bien ainsi acquis;
- 3.2.10 vendre, louer, hypothéquer tout bien ou avoir de l'Association, en disposer et en user;
- 3.2.11 accepter des dons, emprunter ou se procurer des ressources en vue de la réalisation de l'objet social, selon les termes, conditions et garanties que l'Association jugera convenables;
- 3.2.12 obtenir des contributions à l'Association grâce à la générosité de personnes dénommées ou par des appels écrits, par des réunions publiques ou de toute autre manière;
- 3.2.13 investir les ressources de l'Association qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour la réalisation de l'objet social dans les placements, créances, garanties ou biens qu'elle jugera convenables, sous réserve néanmoins des conditions qui pourraient éventuellement être imposées ou exigées à l'heure actuelle par la loi;
- 3.2.14 passer des contrats;

3.2.15 mener toute autre action conforme à la loi qui peut être nécessaire ou souhaitable en vue de la réalisation de l'objet social.

#### 4. **Membres**

4.1 Les membres de l'Association sont :

4.1.1 les membres honoraires élus par le Conseil;

4.1.2 les personnes physiques élues par une Branche;

4.1.3 les organisations jouissant ou non de la personnalité morale, élues par une Branche ou par le Conseil exécutif ;

4.1.4. les personnes physiques ou organisations jouissant ou non de la personnalité morale élues par le Conseil exécutif (dénommées "Membres du siège").

4.1.5 une Branche, si elle jouit de la personnalité morale, ce dans les limites fixées aux paragraphes 4.5, 8.7 et 10.2 ci-dessous

4.2 Chaque organisation membre, élue comme prévu ci-dessus, peut désigner parmi ses membres deux personnes, «les représentants désignés », pour la représenter.

4.3. Chaque organisation membre peut désigner un suppléant pour remplacer l'un ou l'autre de ses représentants désignés pour le cas où l'un ou l'autre serait dans l'incapacité de participer à une réunion déterminée de l'Association.

4.4. Peuvent être nommés membres étudiants les personnes physiques appartenant à l'Association qui poursuivent des études à plein temps dans une école, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.

4.5 Les Membres de l'Association ont le droit d'assister aux conférences et de voter sur les affaires de l'Association conformément aux paragraphes 8.7 et 10.2 et dans les limites fixées dans ces paragraphes.

#### 5. **Membres du Bureau et adjoints**

5.1. Lors de chaque Conférence, l'Association élit un président (dénommé "le Président de l'Association") qui reste en fonction jusqu'au commencement de la Conférence suivante. A l'expiration de son mandat, le Président de l'Association devient de plein droit Vice-Président de l'Association. Le ou les Vice-Présidents sont dénommés

"Le ou les Vice-Présidents de l'Association".

- 5.2 Le Conseil exécutif élit les autres membres du bureau énumérés ci-après (ainsi que tout autre membre du bureau ou adjoint que le Conseil exécutif décide de désigner). Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, le Secrétaire général notifie par écrit aux présidents des Branches et aux membres du Conseil exécutif, au moins trois mois à l'avance, toute proposition de procéder à une élection par le Conseil exécutif. Les Branches et les membres du Conseil exécutif peuvent présenter des candidatures à une telle élection. Ces présentations doivent être faites au plus tard un mois avant la réunion du Conseil exécutif et diffusées par le Secrétaire général aux président des Branches et membres du Conseil exécutif aussitôt que raisonnablement possible.
- 5.2.1 un président exécutif de l'association de droit international ("le président de l'association") ;
- 5.2.2 les vice-présidents de l'association de droit international que le conseil exécutif peut élire au nombre de quatre au maximum ("les vice-présidents de l'association")
- 5.2.3 un trésorier ("le Trésorier");
- 5.2.4 un directeur des études ("le Directeur des études") et
- 5.2.5 un secrétaire général ("le Secrétaire-Général").
- 5.3. Les membres du bureau sont en fonction pour une période de quatre ans. Toutefois, le Conseil exécutif peut mettre fin à ces fonctions à tout moment à la majorité des deux tiers de ses membres présents et jouissant du droit de vote lors d'une réunion du Conseil exécutif. Tout membre du bureau est rééligible au terme de son mandat, étant cependant précisé que nul ne peut être élu dans les mêmes fonctions pour plus de trois mandats pleins de quatre années. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions. En cas de vacance survenant avant l'expiration du mandat d'un membre du bureau, le Conseil exécutif peut combler cette vacance pour la période de mandat restant à courir sans avoir à se conformer aux prescriptions de l'article 5.2.
- 5.4. Au moins trois des membres du Comité de Direction, désignés par le Président du Conseil, après consultation de tous les membres du Comité de Direction, seront les fidei commissaires de l'Association pour l'application de la loi encadrants les organismes à but non lucratif au Royaume Uni.

6. **Le Conseil exécutif**
- 6.1 Le Conseil exécutif a tout pouvoir pour agir pour le compte de l'Association dans l'intervalle des Conférences.
- 6.2 Les membres du Conseil exécutif sont :
- 6.2.1 le Président et les Vice-Présidents de l'Association ainsi que les membres bienfaiteurs;
- 6.2.2 les membres du bureau;
- 6.2.3 les anciens Présidents du Conseil exécutif et les anciens Vice-Présidents du Conseil exécutif;
- 6.2.4 un à trois membres désignés par chaque Branche conformément à la formule suivante : un membre pour toute Branche ayant réglé au siège ses cotisations pour moins de 100 membres; deux membres pour toute Branche ayant réglé au siège ses cotisations pour 101 à 250 membres et trois membres pour toute Branche ayant réglé au siège ses cotisations pour plus de 250 membres; et
- 6.2.5 des personnes physiques cooptées par le Conseil exécutif.
- 6.3 Les membres nommés conformément aux articles 6.2.4 et 6.2.5 ci-dessus appartiennent au Conseil exécutif pour une période n'excédant pas quatre années; ils peuvent être réélus ou cooptés à nouveau.
- 6.4 Le Président du Conseil préside les réunions du Conseil exécutif. En son absence, la présidence est assurée par le Vice-Président du Conseil le plus ancien dans ces fonctions.
- 6.5 Si un membre nommé conformément à l'article 6.2.4 est dans l'incapacité de participer à une réunion du Conseil exécutif, le Président de la Branche en cause peut désigner un suppléant pour le remplacer à cette seule réunion.
- 6.6 Toute vacance au Conseil exécutif peut être comblée par désignation de la Branche en cause, si l'ancien membre avait été nommé conformément à l'article 6.2.4 ou par cooptation si l'ancien membre avait été nommé conformément à l'article 6.2.5. Aux fins du présent article 6.6, une vacance survient du fait d'une démission, d'un décès ou de l'élection du membre en cause comme membre du bureau ou Président de l'Association.
- 6.7 Le quorum au Conseil exécutif est de huit membres.

- 6.8 Le Conseil exécutif peut créer un comité financier et de politique générale et d'autres comités constitués sur une base permanente ou de manière spéciale. Il détermine leur mandat, attributions, durée et composition.
- 6.9 Le Conseil exécutif prend en considération toute directive de caractère général émanant du Conseil plénier.
- 6.10 Sous réserve des dispositions des présents statuts, le Conseil a compétence pour établir, adopter et diffuser des instructions et des règles permanentes pour l'Association, et notamment des instructions et règles permanentes pour la conduite des Conférences.
- 6.11 Le Conseil exécutif peut déléguer à toute personne membre de l'Association, tout pouvoir qu'il lui semblera opportun de déléguer, le moment venu, pour toute période et dans les conditions qu'il décidera, pour la poursuite des buts de l'Association et la gestion de ses activités.
- 6.12 Le Conseil exécutif a le pouvoir de prendre ses décisions par consultation électronique, dans l'intervalle séparant ses réunions, de la manière suivante :
- 6.12.1 Consultation : Le président et le Secrétaire général peuvent, à la requête d'un membre du Comité de Direction, proposer un projet de décision, en ce compris des décisions d'approbation de nouvelle branche conformément au paragraphe 8.5. La proposition doit être accompagnée de tous les documents nécessaires, requérir une réponse des membres du Conseil exécutif et fixer un délai raisonnable pour cette réponse qui ne doit pas être inférieure à une semaine.
- 6.12.2 Décisions : Après une consultation conforme aux stipulations de l'article 6.12.1 ci-dessus, le Président et le Secrétaire général peuvent demander une décision par consensus sur un document en forme définitive, en fixant un nouveau délai d'une semaine au minimum. Si aucune objection d'aucun membre du Conseil exécutif n'est reçue dans ce délai, la décision sera considérée comme acquise. Si une objection est émise dans ce délai, soit la proposition fait l'objet d'une nouvelle consultation, soit elle est présentée lors d'une réunion du Conseil exécutif.
- 6.12.3 Les décisions prises par consensus sont incluses dans le procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil exécutif.

## 7 **Le Conseil plénier**

- 7.1 Les membres du Conseil plénier sont :

- 7.1.1 les membres du Conseil exécutif; et
- 7.1.2 les présidents et secrétaires des Branches.
- 7.2 Le conseil plénier se réunit au moins une fois au cours de chaque Conférence.
- 7.3 Le quorum au conseil plénier est de vingt membres.
- 8 **Branches**
- 8.1. Des Branches régionales comptant au moins dix membres de l'Association peuvent être constituées avec l'accord du Conseil exécutif.
- 8.2 Lorsque le nombre de membres d'une Branche est tombé au dessous de dix ou lorsque les contributions d'une Branche ont plus de trois années de retard, le Conseil exécutif peut : (a) si cette Branche n'a pas la personnalité morale, en prononcer la dissolution (b) si elle a la personnalité morale, l'exclure de l'Association. Toute Branche ayant fait l'objet de telles mesures ou ayant de quelque manière que ce soit cessé d'appartenir à l'Association, devra cesser de fonctionner ou de se présenter comme une Branche de l'Association ou comme associée à celle-ci. Si nécessaire, elle devra modifier son nom afin qu'il apparaisse clairement qu'elle a cessé d'être Membre de l'Association ou associée avec elle.
- 8.3 Les Branches ont un caractère local. Elles peuvent être constituées par plusieurs pays dans une même zone géographique, par un seul pays ou par une zone géographique à l'intérieur d'un même pays. Les membres d'une Branche peuvent être des nationaux du ou des pays de la zone (qu'ils résident ou non dans ce ou ces pays), d'autres personnes y résidant de manière habituelle et toute organisation y ayant des intérêts ou une présence suffisante.
- 8.4 Une Branche peut exclure tout membre conformément à la procédure fixée dans sa constitution; un tel membre cesse d'être membre de l'Association, sans que ceci préjuge de la position des membres au titre du siège. Toute exclusion par une Branche est rapportée au Conseil exécutif aussitôt que possible.
- 8.5 La constitution des Branches et tout amendement à cette constitution doivent être approuvés par le Conseil exécutif.
- 8.6 Chaque Branche désigne un Président et un Secrétaire, ainsi que les autres membres du bureau tels que prévus par la constitution de la Branche.

8.7 Les personnes physiques, membres des Branches, assistent aux Conférences, y prennent la parole et y votent à titre personnel, chacune disposant d'une voix. L'Association ne reconnaît pas de délégués ou de délégations en tant que tels. Le droit d'assister aux conférences ou d'y voter étant reconnu aux personnes physiques appartenant aux Branches jouissant de la personnalité morale, ces dernières n'ont pas ces droits.

8.8 Les Branches ne sont pas autorisées à conclure des contrats au nom de l'Association et l'Association n'est pas liée par les contrats conclus par une Branche. L'Association n'est responsable ni à titre contractuel, ni à titre extra-contractuel des actes ou abstentions d'une Branche, que ces actes ou abstentions soient liés à une Conférence organisée par une Branche ou qu'ils y soient étrangers.

## 9 **Patronage**

Le conseil exécutif peut nommer des personnes ayant rendu des services éminents à l'Association comme membres bienfaiteurs de l'Association. Ceux-ci sont de plein droit membres du Conseil exécutif.

## 10 **Conférences**

10.1 Les Conférences de l'Association se tiennent aux lieux, dates et conditions fixés par le Conseil exécutif, la branche en charge de l'organisation étant dûment consultée. Le programme des Conférences est étudié et établi avant les Conférences par voie de consultation entre la Branche organisant la Conférence et le Conseil exécutif.

10.2 Peuvent assister aux Conférences, y prendre la parole et y voter, outre les personnes physiques membres des Branches (paragraphe 8.7 ci-dessus), les personnes physiques, membres du siège ou représentants désignés des organisations membres (ou leurs suppléants). Chacun dispose d'une voix. Les membres honoraires ont le droit d'assister aux conférences et d'y prendre la parole, mais non de voter.

10.3 Toute personne physique membre de l'Association et tout représentant désigné ou suppléant, qui assistent à la Conférence, ainsi que toute personne non membre de l'Association autorisée à assister à la conférence, règle à la Branche de l'Association organisant la Conférence un droit d'inscription qui est fixé par la Branche en consultation avec le Conseil exécutif ("le droit d'inscription à la Conférence"). Il en est de même pour toute personne les accompagnant.



- 10.4 Un rapport de chaque Conférence est publié aussi rapidement que possible après la Conférence conformément aux directives données par le Conseil exécutif.
- 11 **Contributions financières**
- 11.1 Chaque membre règle à la Branche à laquelle il appartient une cotisation d'un montant fixé par la Branche.
- 11.2 Chaque Branche règle au Trésorier pour chacun de ses membres une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil exécutif et dans le délai qu'il fixe.
- 11.3 Le Conseil exécutif peut fixer des cotisations à un taux réduit pour les nouvelles Branches ou pour les Branches situées dans les pays moins développés; en ce qui concerne les membres étudiants, il peut, dans les conditions qu'il détermine, réduire les cotisations à verser au Trésorier ou en dispenser.
- 11.4 Les membres du siège règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil exécutif.
- 11.5 Seuls les membres ayant acquitté les droits d'inscription sont en droit d'assister à la Conférence en qualité de membres. Les membres qui sont en retard dans le règlement de leurs cotisations ne peuvent pas voter sur les résolutions soumises à la Conférence.

12. **Langues officielles**

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. Tout membre peut s'exprimer par écrit ou par oral dans l'une des langues officielles lors de toute conférence ou réunion de l'Association ou de l'un de ses comités.

13. **Dépenses**

Aucune dépense ne sera exposée et aucune responsabilité encourue au-delà des fonds disponibles de l'Association.

14. **Amendements aux statuts**

Les statuts de l'Association peuvent être amendés à toute Conférence par un vote des deux tiers des membres présents. La résolution proposant de tels amendements doit être notifiée trois mois à l'avance par écrit au Conseil exécutif. Aucun amendement ne peut être opéré qui aurait pour effet de faire perdre à l'Association son statut d'oeuvre de bienfaisance ("Charity at law").